



ARRETE

Stationnement entrée Faubourg Sainte Anne

LE MAIRE DE LA ROË,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU la demande du Conseil Municipal du 29 juin 2022;

Considérant que le stationnement à l'entrée du faubourg Sainte-Anne doit être réglementé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement à l'entrée du faubourg Sainte-Anne est réglementé comme suit :

- Les véhicules pourront être stationnés côté impaire entre l'entrée du faubourg Sainte-Anne et l'entrée du lotissement de la Futaie.

ARTICLE 2 : Le marquage et la signalisation concernant le stationnement sera mis en place par la commune de La Roë.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. Maire de la commune de La Roë, le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Roë, le 11 juillet 2022
Le Maire, Gaétan CHADELAUD